	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2002-371-010 R1		Diffusion : A	Date d'émission : 28 avril 2004	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Edition du GSAC		Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2002-371-010 édition originale			
Responsable de la navigabilité du matériel : EUROCOPTER		Type(s) de matériel(s) : Hélicoptères EC 120			
Certificat(s) de type n° 189 Fiche(s) de données n° 189					
Chapitre ATA : 67	Objet : Commandes de vol - Manches cycliques				

1. APPLICABILITE :

Hélicoptères EC 120 B dont les numéros de série sont inférieurs au n° 1323.

2. RAISONS :

Cette consigne de navigabilité (CN) fait suite à un cas d'enroulement de la tresse de métallisation en pied de manche cyclique ayant engendré une limitation de la course des manches.

La Révision 1 de la présente CN a pour but la prise en compte de la transformation du Télec Alert EUROCOPTER EC 120 n° 67A008 en Alert Service Bulletin (ASB) de même numéro sans changement du contenu technique mais avec une précision au niveau de l'applicabilité.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :


Les mesures suivantes ont été rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN :

3.1. Au plus tard dans les 10 heures de vol, assurer le maintien provisoire de la tresse de métallisation ou mettre en place la solution définitive de maintien de cette tresse suivant les directives respectivement décrites dans les § 2.B.2.a et 2.B.2.b de l'ASB EUROCOPTER EC 120 n° 67A008 cité en référence.

3.2. Au plus tard dans les 500 heures de vol ou dans les 12 mois (à la première échéance atteinte), sauf si déjà effectué au titre du § 3.1. ci-dessus, mettre en place la solution définitive de maintien de la tresse de métallisation suivant les directives décrites dans le § 2.B.2.b de l'ASB cité en référence.

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Alert Service Bulletin EUROCOPTER EC 120 n° 67A008
(Toute révision ultérieure approuvée de cet ASB est acceptable).

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2002-371-010 R1	Diffusion : A	Date d'émission : 28 avril 2004	Page : 2/2
--	--	-------------------------	---	----------------------

5. DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

Edition originale : Dès réception à compter du 24 juillet 2002
Révision 1 : 08 mai 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Marignane Cedex - France
Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66
E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-4051 du 20 avril 2004.